



PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieures  
de la Défense et de la Sûreté Nationale

**ARRETE autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Val d'Isère**

**Le préfet**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Val d'Isère, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 17 mars 2017;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Val d'Isère est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Val d'Isère est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles, pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Val d'Isère.

## Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Val d'Isère en caméras individuelles, et des modalités d'accès aux images.

## Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

## Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Val d'Isère adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

## Article 7

Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Savoie, et monsieur le maire de Val d'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le - 7 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DOOSE